



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 45 / PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE
BAIGNADE SUR LA PLAGE DU BOURG**

Le Maire de la Commune de Bellefontaine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-3, L.1332-4 et L.1332-8
Et D.1332-15, D.1332-25 ;

VU que les résultats d'analyses des eaux de baignades, transmis le 13 octobre 2025 par l'Agence Régionale de Santé ne sont pas conformes, et signalant des dépassements de seuils microbiologiques ;

CONSIDERANT, que les prélèvements effectués le 9 octobre 2025 par le Laboratoire Territorial d'Analyse font ressortir une mauvaise qualité de l'eau à Fond Boucher et que cet incident représente des risques pour la santé publique liés à la baignade ou à la pratique des activités nautiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est strictement interdite sur la plage du BOURG à compter de **ce LUNDI 13 OCTOBRE 2025** et ce jusqu'au retour normal de la situation.

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La brigade de Gendarmerie de Schoelcher, la Police Municipale et les Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie et sur les panneaux réservés à cet effet, et installés aux abords de la plage concernée et partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté sera transmis à M. le Sous -Préfet de l'Arrondissement de Saint-Pierre, à M. le commandement de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher, à Mme la Cheffe de la Police Municipale, M. le Directeur des services Techniques communaux, au service eaux et assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. Il sera communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,
Félix ISMAIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte publié le : **14 OCT. 2025**